



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-020

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDTM

27-2017-02-21-001 - 17-049-Arrêté ordonnant des chasses particulières aux sangliers dans le massif Conches-Breteuil (4 pages)	Page 3
27-2017-02-21-002 - 17-050-Arrêté ordonnant des chasses particulières aux sangliers dans le massif Evreux-Sud (2 pages)	Page 8
27-2017-02-21-005 - 17-051-Arrêté ordonnant des chasses particulières aux sangliers sur le massif Vernon-Les Andelys (2 pages)	Page 11
27-2017-02-21-003 - Arrêté DDTM/SEATR/17-04 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole : LASSALLE Jean-François (2 pages)	Page 14
27-2017-02-21-004 - Arrêté DDTM/SEATR/17-05 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole : MORISSE Jacques (2 pages)	Page 17
27-2017-02-06-007 - Arrêté n°DDTM-SHLV-2017-8 fixant le montant du prélèvement de la commune de Saint-Marcel (1 page)	Page 20

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-02-20-002 - Décision 2017 17 Monsieur Killian, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre délègue sa signature aux cadres participants au tour de garde administrative (3 pages)	Page 22
--	---------

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-21-006 - Arrêté D1/B1/17/318 DU 21/02/2017 déclarant d'utilité publique la lutte contre les inondations sous-bassins versants creux du noyer et Saint-Aubin-sur-Gaillon à Gaillon (8 pages)	Page 26
27-2017-01-18-005 - Arrêté DDTM/SEBF/2017/001 portant autorisation et DIG pour la création de deux ouvrages hydrauliques de lutte contre le ruissellement et les inondations sous-bassins versants creux du noyer et Saint-Aubin-sur-Gaillon (12 pages)	Page 35
27-2017-02-14-002 - ARRETE MODIFICATIF COMPOSITION CDNPS (4 pages)	Page 48
27-2017-02-21-007 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-17-315 du 21 février 2017 autorisant la société SANOFI PASTEUR à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Val de Reuil site EST (1 page)	Page 53

DDTM

27-2017-02-21-001

17-049-Arrêté ordonnant des chasses particulières aux
sangliers dans le massif Conches-Breteuil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-049
ordonnant des chasses particulières aux sangliers
sur le massif « CONCHES-BRETEUIL »

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2016/2017 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'avis des représentants des intérêts cynégétiques et agricoles lors de la réunion du 25 janvier 2017 sur le plan de maîtrise du sanglier,

Considérant

- les signalements faits à l'Administration sur des populations encore importantes de sangliers sur le massif « **CONCHES-BRETEUIL** »,
- les risques de collision routière dus à ces populations importantes,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Les détenteurs des droits de chasse, désignés ci-dessous, sont autorisés à tirer tout sanglier entre le **1^{er}** et le **31 mars 2017** dans leur territoire de chasse :

Détenteur droit de chasse	N°	Territoires de chasse
AUBIN Dominique	3032018	SAINTE MARTHE-COLLANDRES-QUINCARNON
AUVRAY Thierry	3035018	LES BAUX DE BRETEUIL-AMBENAY-BOIS-ARNAULT
BAILLY Dominique	3035001	BRETEUIL-BEAUBRAY-LE CHESNE
BARBERAU Gilbert	3031001 3031005	LE FIDELAIRE-LA VIEILLE LYRE LE FIDELAIRE
BAZIRET Serge	3034008	STE MARGUERITTE DE L'AUTEL-BEAUBRAY
BEAUFILS Patrick	3035017	BRETEUIL-BEMECOURT-LA GUEROUULDE
BIANCHI Bruno	3036032	BOURTH-CHERONVILLIERS
BOREL Stéphanie	3031006	LE FIDELAIRE
BOURLIER Damien	3033034	SEBECOURT-LA HOUSSAYE

BRAY Claude	3033036	COLLANDRES-QUINCARNON
CESBRON Patricia	3035023	LA VIEILLE LYRE
CHAMPIGNON Alain	3035015 3035044	BEMECOURT-FRANCHEVILLE-LES BAUX DE BRETEUIL ST DENIS DE BEHELAN
CHAMPIGNON Michel	3034014	NAGEL SEEZ-MESNIL
CHARRON Philippe	3034010	BEAUBRAY
de BEARN Jean	3035016 3035051	BEMECOURT-FRANCHEVILLE-LA GUEROULDE BEMECOURT-LES BAUX DE BRETEUIL
de COLIGNY Thierry	3035006	CHERONVILLIERS-BOIS ARNAULT
de LAMBILLY Elisabeth	3036001 3036002 3036009	BOURTH BOURTH-FRANCHEVILLE-MANDRES BOURTH
de SEROUX Bruno	3035025 3035026 3035070	NEAUFLES AUVERGNY AMBENAY AMBENAY
de SEROUX Jacques	3035032	AMBENAY-NEAUFLES AUVERGNY
de VILLEPIN Sixte	3034005	NAGEL SEEZ MESNIL-BEAUBRAY-CONCHES EN OUCHE
FOYER Eric	3034017	BEAUBRAY-CONCHES EN OUCHE-STE MARGUERITE DE L'AUTEL-STE MARTHE
GATINE Jean-Pierre	3035007 3035012	LES BAUX DE BRETEUIL-AMBENAY-BOIS ARNAULT-NEAUFLES AUVERGNY AMBENAY
GONOT Patrick	3035011	AMBENAY
KIENER Françoise	3033006	LE FRESNE-CONCHES-EN-OUCHES
LAMBERT Laurent	3034009	STE MARGUERITE DE L'AUTEL
LECOSSOIS Monique	3035002	LES BAUX DE BRETEUIL
MILON Pascal	3033043	COLLANDRES QUINCARNON- SAINTE-MARTHE
O. N. F.	3035008	AMBENAY-LES BAUX DE BRETEUIL
RONGRAIS Max	3032015 3035005	SAINTE-MARTHE NEAUFLES AUVERGNY-LES BAUX DE BRETEUIL
ROUZAUD Jean-Claude	3032007 3034007	CONCHES EN OUCHE-LE FIDELAIRE-STE MARGUERITE DE L'AUTEL-STE MARTHE-SEBECOURT STE MARGUERITE DE L'AUTEL-LE FIDELAIRE-STE-MARTHE
TOULORGE Roger	3035020	BOURTH
TOUTAIN Bruno	3032002	STE MARTHE
VIVIEN Vincent	3035004	LES BAUX DE BRETEUIL- LA VIEILLE LYRE

Article 2 – Ils pourront s'adjoindre du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité.

Article 3 – Les territoires, où s'avèrent nécessaires ces tirs, sont définis en accord avec la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure et la chambre d'agriculture.

Article 4 – Un bilan des sangliers prélevés sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **pour le 1^{er} avril 2017** (selon le modèle joint).

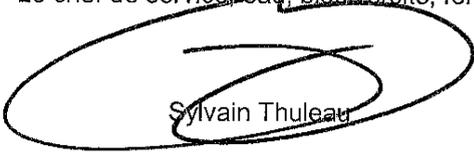
Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera notifié à chaque détenteur du droit de chasse du massif « CONCHES-BRETEUIL » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
- M. le président des lieutenants de louveterie,
- M. Claude HAYE, lieutenant de louveterie du secteur,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-02-21-002

17-050-Arrêté ordonnant des chasses particulières aux
sangliers dans le massif Evreux-Sud



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-050
ordonnant des chasses particulières aux sangliers
sur le massif « ÉVREUX-Sud »**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2016/2017 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'avis des représentants des intérêts cynégétiques et agricoles lors de la réunion du 25 janvier 2017 sur le plan de maîtrise du sanglier,

Considérant

- les signalements faits à l'Administration sur des populations encore importantes de sangliers sur le massif «ÉVREUX-Sud »,
- les risques de collision routière dus à ces populations importantes,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Les détenteurs des droits de chasse, désignés ci-dessous, sont autorisés à tirer tout sanglier entre le **1^{er}** et le **31 mars 2017** dans leur territoire de chasse :

Détenteur droit de chasse	N°	Territoire de chasse
BAGOT Gaetan	4052004	LES BAUX STE CROIX-ARNIERES S/ITON-LES VENTES
BEAUDRON Janine	4042005	LES VENTES
BREANT Philippe	4042010	LES BAUX STE CROIX
DESMAREST Daniel	4042021	LES VENTES-ARNIERES S/ITON
DEWULF Olivier	4042013	LES BAUX STE CROIX-LES VENTES
DROUET Christian	4042008	LES BAUX STE CROIX
JOLY Michel	4042009	LES BAUX STE CROIX-GUICHAINVILLE
PATIENCE André	4042015	GAUDREVILLE LA RIVIERE-ORVAUX
PELLÉRIN Yves	4042001	LES VENTES-GAUDREVILLE LA RIVIERE-GLISOLLES
PRINGARBE J.Christophe	4042006	ARNIERES S/ITON-ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Article 2 – Ils pourront s'adjoindre du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité.

Article 3 – Les territoires, où s'avèrent nécessaires ces tirs, sont définis en accord avec la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure et la chambre d'agriculture.

Article 4 – Un bilan des sangliers prélevés sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **pour le 1^{er} avril 2017** (selon le modèle joint).

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera notifié à chaque détenteur du droit de chasse du massif « ÉVREUX-Sud » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
- M. le président des lieutenants de louveterie,
- M. Lionel LEVEAU, lieutenant de louveterie du secteur,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,


Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-02-21-005

17-051-Arrêté ordonnant des chasses particulières aux
sangliers sur le massif Vernon-Les Andelys



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-051
ordonnant des chasses particulières aux sangliers
sur le massif « VERNON-LES ANDELYS »**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2016/2017 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'avis des représentants des intérêts cynégétiques et agricoles lors de la réunion du 25 janvier 2017 sur le plan de maîtrise du sanglier,

Considérant

- les signalements faits à l'Administration sur des populations encore importantes de sangliers sur le massif «**VERNON-LES ANDELYS**»,
- les risques de collision routière dus à ces populations importantes,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Les détenteurs des droits de chasse, désignés ci-dessous, sont autorisés à tirer tout sanglier entre le **1^{er}** et le **31 mars 2017** dans leur territoire de chasse :

Détenteur droit de chasse	N°	Territoire de chasse
BEASSE Gilbert	8085010	NOTRE DAME DE L'ISLE-HENNEZIS-MEZIERES EN VEXIN
BRUYER Franck	8085074	TILLY
CARTIER Claude	8085003	LES ANDELYS
DELAPORTE Alain	8085025	PORT MORT
DOURLENS JC.	8085026	PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX
GIGUET Raymond	8085018	PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX-PANILLEUSE
JEHANNO Alain	8085048	BOUAFLES-COURCELLES-SUR-SEINE
LEFEUVRE J.François	8085040 8085068	TILLY-NOTRE DAME DE L'ISLE-PANILLEUSE HENNEZISS-PORT MORT
LEHALLEUR François	8085007	BOUAFLES-LES ANDELYS
LEROY Philippe	8085015	PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX-NOTRE DAME DE L'ISLE
LETAILLEUR Eric	8085004	LES ANDELYS
LORENZINI Rossano	8085020	TILLY-VERNON

MANSOIS J.Louis	8085030	PORT MORT
MARC Alain	8085033	PORT MORT-BOUAFLES
MARKUS Sylvette	8085016	TILLY
MOSER Bernard	8085062	PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX-VERNON
PICHOU J.François	8085076	PORT MORT
QUEMAR Emilie	8085011	BOUAFLES-COURCELLES SUR SEINE-PORT MORT
SAUGER J.M	8085012 8085050	MEZIERES EN VEXIN LES ANDELYS
SAUGER Ralph	8085032	BOUAFLES-COURCELLES SUR SEINE
STAGE Christian	8085024	BOUAFLES-HENNEZIS-LES ANDELYS-PORT-MORT
TOURON Lionel	8085041	NOTRE DAME DE L'ISLE

Article 2 – Ils pourront s'adjoindre du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité.

Article 3 – Les territoires, où s'avèrent nécessaires ces tirs, sont définis en accord avec la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure et la chambre d'agriculture.

Article 4 – Un bilan des sangliers prélevés sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **pour le 1^{er} avril 2017** (selon le modèle joint).

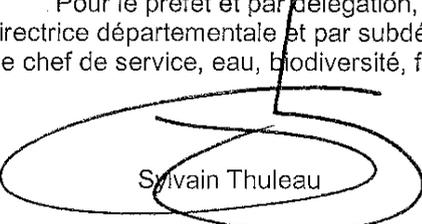
Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera notifié à chaque détenteur du droit de chasse du massif «VERNON-LES ANDELYS » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
- M. le président des lieutenants de l'ouvèterie,
- M. Alain COUPE, lieutenant de l'ouvèterie du secteur,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,


Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-02-21-003

Arrêté DDTM/SEATR/17-04 portant autorisation de
poursuite temporaire d'activité agricole : LASSALLE

Jean-François

Demande examinée lors de la CODA du 9 février 2017



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/17-04 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L330-5, L732-18, L732-40 et suivants, R 313 -1 à 8, D.330-3, D732-38 et suivants,
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/16/22 du 4 avril 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/16/23 du 4 avril 2016 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure DDTM/2016-069 de subdélégation en matière administrative du 25 juillet 2016,
- la demande de monsieur Jean-François LASSALLE déposée le 16 janvier 2017 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure visant à obtenir l'autorisation de poursuivre son activité agricole sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 9 février 2017,

CONSIDÉRANT :

- que monsieur LASSALLE Jean-François a inscrit son exploitation au répertoire départ installation le 12 janvier 2017 dans l'objet de cesser son activité agricole,
- que monsieur LASSALLE Jean-François, met en valeur à titre individuel une surface de 132 ha 86 a 69 ca, mise à la disposition de la SCEA DE L'EPINAY.
- que monsieur LASSALLE Jean-François envisage la cession des baux des surfaces qu'il met en valeur à son neveu monsieur Benoît LENFANT afin de liquider ses droits à la retraite,
- qu'une procédure contentieuse est en cours suite au refus opposé par le propriétaire des parcelles D258, D296 et D298 situées sur la commune de LA CROIX SAINT LEUFFROY, d'une superficie de 7 ha 90 a 95 ca, de contracter un bail avec monsieur Benoît LENFANT,
- que monsieur LASSALLE Jean-François sollicite l'autorisation de poursuivre son activité agricole, tout en percevant sa retraite afin de régler la cession des baux des surfaces qu'il met en valeur,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: poursuite d'activité

monsieur LASSALLE Jean-François est autorisé à poursuivre temporairement son activité agricole, pour une durée de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2: publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de : LES BAUX SAINTE CROIX, CAUGE, CLAVILLE, FERRIERES HAUT CLOCHER, GROSSOEUVRE, ORMES et TOURNEDOS BOIS HUBERT, pour une durée minimale de 2 mois.

Article 3: délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: exécution

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le 21 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et territoire ruraux,



Olivier CATTIAUX

DDTM

27-2017-02-21-004

Arrêté DDTM/SEATR/17-05 portant autorisation de
poursuite temporaire d'activité agricole : MORISSE

Jacques

Demande examinée lors de la CDOA du 9 février 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/17-05 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L330-5, L732-18, L732-40 et suivants, R 313 -1 à 8, D.330-3, D732-38 et suivants,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/16/22 du 4 avril 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/16/23 du 4 avril 2016 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, DDTM/2016-069 de subdélégation en matière administrative du 25 juillet 2016,
- la demande de monsieur MORISSE Jacques déposée le 30 janvier 2017 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, visant à obtenir l'autorisation de poursuivre son activité agricole sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 9 février 2017,

CONSIDÉRANT :

- que monsieur MORISSE Jacques souhaite liquider ses droits à la retraite,
- que monsieur MORISSE Jacques, met en valeur au sein de la SCEA LE BOIS DU PLESSIS une surface de 66 ha 80a 90ca dont 17 ha 75 a 56 ca en propriété et 49 ha 05 a 34 ca mis à disposition de la SCEA LE BOIS DU PLESSIS.
- monsieur MORISSE Jacques sollicite l'autorisation de poursuivre son activité agricole, tout en percevant sa retraite afin de régler la transmission de ses parts de la SCEA LE BOIS DU PLESSIS.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: poursuite d'activité

monsieur MORISSE Jacques est autorisé à poursuivre temporairement son activité agricole, pour une durée de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2: publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de BOUQUELON, SAINT MARDS DE BLACARVILLE, SAINT OUEN DES CHAMPS, SAINT SAMSON DELA ROQUE et SAINT THURIEN, pour une durée minimale de deux mois,

Article 3: délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

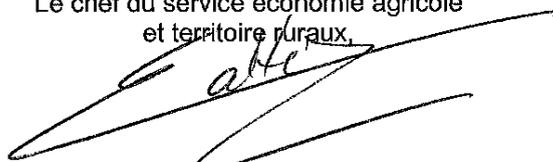
Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: exécution

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le 21 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et territoire ruraux,



Olivier CATTIAUX

DDTM

27-2017-02-06-007

Arrêté n°DDTM-SHLV-2017-8 fixant le montant du
prélèvement de la commune de Saint-Marcel

*Considérant le taux de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-Marcel de 19.9%,
inférieur au 25% requis, le montant du prélèvement au titre de l'année 2016 s'élève à 30 561 euros
(article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation).*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM-SHLV-2017-8
fixant le montant du prélèvement de la commune de Saint-Marcel**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- l'absence de production par la commune de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le taux de logements locatifs sociaux sur la commune de Saint-Marcel au 1^{er} janvier 2016, égal à 19,9 % des résidences principales, est inférieur au taux requis de 25 % ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

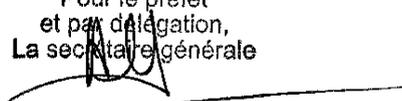
Article premier – Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Saint-Marcel à 30 561 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de Normandie.

Article 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure et Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 06 février 2017

Le préfet,
Pour le préfet
et par déléguation,
La secrétaire générale


Anne Laparre-Lacassagne

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Eure. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-02-20-002

Décision 2017 17

Monsieur Killian, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre

délègue sa signature aux cadres participants au tour de

Monsieur Killian, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre délègue sa signature aux cadres participants au tour de garde administrative afin de leur permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit pendant les périodes de garde administrative.



Décision JMK/CDL/KL n° 2017/17

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé à Evreux en date du 26 décembre 2007 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 02 décembre 2008,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Christine CAVAZZONI, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 19 avril 2010,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 28 avril 2015 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Laurent KASALA en tant que Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu le contrat de recrutement de Monsieur Cédric HATEM en tant qu'Ingénieur Hospitalier au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 03/09/2014 ;

Vu la nomination de Monsieur Cédric HATEM en tant que Directeur Adjoint chargé du Système d'Information au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Bruno HAPPEDAY, Directeur des Soins au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 17 avril 2012,

Vu la décision administrative de Madame Nadège CANVILLE en tant qu'Ingénieur Hospitalier en date du 1er novembre 2013 ;

www.nouvel-hopital-navarre.fr

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Vu, la décision administrative de reclassement de Madame Hélène NORMAND, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 18 juin 2003,

Vu le recrutement de Madame Sonia BUSSON, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 31 mars 2008,

Vu, le renouvellement de contrat de recrutement de Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 31 janvier 2017,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, l'organigramme de Direction du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, le tableau des gardes administratives dressé annuellement du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La délégation de signature des décisions N°2014/15, N° 2015/90, N°2016/17, N°2016/29 et N°2016/83 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature aux cadres participant au tour de garde administrative, à savoir :

- Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint
- Madame Christine CAVAZZONI, Directeur Adjoint
- Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint
- Monsieur Cédric HATEM, Directeur Adjoint
- Monsieur Bruno HAPPEDAY, Directeur des Soins
- Madame Nadège CANVILLE, Ingénieur Hospitalier ff Directrice Adjointe
- Madame Hélène NORMAND, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Sonia BUSSON, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée au cadre administratif de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, ou l'intérêt du patient, du résident, des personnels et des tiers intervenant dans l'établissement. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Article 4 :

Le champ d'intervention est le suivant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- L'admission des patients
- Le séjour des patients
- La sortie des patients
- Le décès des patients
- Les actes et documents concernant l'admission, le séjour, la prolongation d'hospitalisation sous contrainte ainsi que les actes et documents relatifs à la procédure des soins sans consentement.
- La sécurité des biens et des personnes
- Les moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- La gestion du rappel des personnels pour assurer la continuité du service

Article 5 :

Il appartient au cadre administratif de garde d'avertir le Directeur de l'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager la responsabilité ou concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 6 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 20/02/2017

Le Directeur
Jean Marie KILLIAN
Le Directeur
NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
EVREUX

Original de la décision transmise à :

- Monsieur le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature
- Juge des Libertés et de la Détention

Copie :

- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Jean-Michel CAUVIN

Directeur Adjoint

Christine CAVAZZONI

Directrice Adjointe

Nadège CANVILLE

Ingénieur Hospitalier

Laurent KASALA

Directeur Adjoint

Bruno HAPPEDAY

Directeur des Soins

Alexandre VAVASSEUR

Ingénieur Hospitalier

Cédric HATEM

Directeur Adjoint

Hélène NORMAND

AAH

Sonia BUSSON

AAH

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-21-006

**Arrêté D1/B1/17/318 DU 21/02/2017 déclarant d'utilité
publique la lutte contre les inondations sous-bassins
versants creux du noyer et Saint-Aubin-sur-Gaillon à**

*DUP lutte contre les inondations sous-bassins versants creux du noyer et Saint-Aubin-sur-Gaillon
à Gaillon*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°D1/B1/17/318 déclarant d'utilité publique,
les travaux de lutte contre le ruissellement et de protection contre les inondations
sur les sous-bassins versants du Creux Noyer et de Saint Aubin sur Gaillon
sur la commune de Gaillon

Maître d'ouvrage : communauté de communes de Eure Madrie Seine

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Ile de France, portant approbation du schéma directeur et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine du 16 janvier 2014 permettant d'engager les procédures réglementaires relatives à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique pour les projets d'aménagements hydrauliques de maîtrise des ruissellement sur le bassin versant du « creux noyer » (sous-bassins versants du « creux noyer » et de « Saint-Aubin-sur-Gaillon) ;
- l'enquête publique unique, préalable, à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du Code de l'environnement, à la déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'expropriation qui s'est déroulée du 12 septembre 2016 au 17 octobre 2016 inclus ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

- la déclaration de projet prononcée par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine du 7 février 2017 confirmant l'intérêt général de l'opération.

CONSIDERANT :

la nécessité de maîtriser les phénomènes de ruissellements, d'érosion des terres et d'inondations pour assurer la protection des biens privés et publics ;

que la commune de Gaillon présente de fréquents épisodes d'inondations et qu'il importe de prendre des mesures propres à atténuer les effets de ces phénomènes en réalisant deux aménagements hydrauliques de régulation des eaux de pluie ;

que le dimensionnement et l'aménagement des ouvrages projetés répondent à l'objectif fixé ;

que la création de ces ouvrages ne va pas provoquer de nuisances excessives pour les riverains ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations sur les sous-bassins versants du « creux noyer » et de « Saint-Aubin-sur-Gaillon » sur la communes de Gaillon.

Gail 01 : Il s'agit du bassin du creux noyer déjà existant et servant à gérer un volume d'eau de ruissellement drainé par la ravine du bois Grammont et par la RD 316 descendant de l'autoroute A 13. Sont notamment prévus sur cet ouvrage :

- la réalisation d'un ouvrage de fuite ;
- la réalisation du deversoir de crues pour la surverse de l'ouvrage ;
- la réhabilitation de l'arrivée d'eau par un entonnoement en béton, un matelas gabion ;
- l'aménagement d'une prairie inondable enherbée.

Gail 02 : Il s'agit d'un aménagement nouveau permettant de gérer les eaux de ruissellement du sous-bassin rubain de Saint-Aubin-sur-Gaillon et parvenant par la rue de la marette au niveau du rond-pont de la RD 316. Le projet prévoit la création de :

- un bassin de stockage d'eau ;
- un petit barrage de type digue ;
- un ouvrage de régulation des débits ;
- une surverse aérienne et un ouvrage de dissipation d'énergie.

Article 2 : La communauté de communes Eure-Madrie-Seine est autorisée à obtenir la maîtrise foncières des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, soit par l'établissement de servitudes, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit :

I – Recours gracieux ou hiérarchique :

Auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le Tribunal Administratif.

II – Recours contentieux :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert – B.P 500 - 76005 Rouen cedex 2), par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché pendant un délai de deux mois dans les mairies de Gaillon et de Saint-Aubin-sur-Gaillon.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais du pétitionnaire.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, les maires des communes de Gaillon et Saint-Aubin-sur-Gaillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Evreux, le

21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

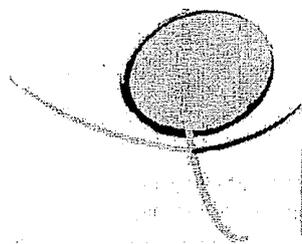


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Pièce jointe en annexe:

- Déclaration de projet de la communauté
de communes Eure-Madrie-Seine

2018, 2019 : 0



Communauté
de Communes
Eure Madrie Seine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil dix-sept, le sept février à dix-neuf heures trente minutes, le conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, salle du conseil communautaire à Tournebüt à Aubévoye, en séance ordinaire, sous la présidence de madame Catherine MEULIEN, présidente, et en présence de :

Messieurs ALLOT, AUZOU, BODINEAU, BONNECARRERE, COURVOISIER, DUPLOUIS, GLOTON, JARRY, JUHEL, LE DIGABEL, LE FUR, LE MEHAUTE, LEJEUNE, LEQUETTE, MANFREDI, MARTIN, MENDY, MOYON, NEUTENS, POLLET, RONZONI,

Mesdames BLOURDIER, BOTIA, HANTZ, LEPAGE, MARIEN, PAIN, ROUSSEL, ROUYER, SALELLES,

Absents :

Absents excusés : Messieurs ERMONT et THIERRY

Absent ayant donné autorisation :

Absents ayant donné pouvoir :

Madame BOURGEOIS à Monsieur POLLET,
Monsieur CHAMBON à Madame MEULIEN,
Monsieur DE COSMI à Monsieur ALLOT,
Madame DROUILLET à Monsieur AUZOU,
Monsieur LE DILAVREG à Madame HANTZ,
Madame POSIER à Monsieur MARTIN,
Madame PUCHEU à Monsieur MANFREDI,
Monsieur SIMON à Monsieur LE MEHAUTE,
Monsieur THOMAS à Monsieur LE FUR,

Secrétaire de séance : Monsieur LE FUR

Date de la convocation : 1^{er} février 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-242700623-20170207-03-07-02-17-DE

Nombre de conseillers :

En exercice : 42
Présents : 31
Votants : 40

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2017
Notification : 13/02/2017

Délibération n°03-07-02-17

**MISE EN PLACE D'OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LUTTE CONTRE LE
RUISSELLEMENT ET LES INONDATIONS SUR LES SOUS BASSINS VERSANTS
DU « CREUX NOYER » ET DE « SAINT AUBIN SUR GAILLON » SUR LA
COMMUNE DE GAILLON – DECLARATION DE PROJET SUR L'INTERET
GENERAL ET PUBLIC**

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que suite aux inondations par ruissellement survenues en juin 2009 au sein du quartier de Gailloncel, la communauté de communes Eure Madrie Seine a lancé des études de maîtrise d'œuvre visant la maîtrise des ruissellements et la protection contre les inondations du secteur du « Creux Noyer » à Gaillon. Les études de conception ont abouti à la proposition de deux projets d'aménagement dont la localisation est présentée sur la carte en pièce jointe de la présente délibération :

- GAIL01 : réhabilitation du bassin de rétention existant
- GAIL02 : création d'un nouvel ouvrage de type bassin-barrage.

Par délibération en date du 16 janvier 2014, le conseil communautaire de la communauté de communes Eure Madrie Seine a autorisé le Président :

- à engager les procédures de demandes d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau, de Déclaration d'Intérêt Général et de Déclaration d'Utilité Publique,
- à lancer l'enquête publique,
- à procéder aux acquisitions des parcelles nécessaires aux aménagements et établir les servitudes et conventions nécessaires à la pérennité des ouvrages,
- et à lancer une procédure d'expropriation des parcelles nécessaires dans le cas d'un refus de vente de la part des propriétaires des parcelles concernées.

Le 1^{er} février 2016, la communauté de communes Eure Madrie Seine a déposé aux services instructeurs de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Préfecture de l'Eure les dossiers relatifs à ces procédures réglementaires.

Le 5 août 2016, Monsieur le Préfet de l'Eure a pris un arrêté relatif à l'ouverture d'une enquête publique unique (pour les demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de déclaration d'intérêt général, de déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire).

L'enquête publique unique s'est déroulée du 12 septembre 2016 au 17 octobre 2016 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, le 20 octobre 2016 le Commissaire-enquêteur a remis à la CCEMS le procès-verbal des observations recueillies auquel la CCEMS a répondu par courrier en date du 21 octobre 2016.

Monsieur le Commissaire-enquêteur a transmis ses conclusions le 10 novembre 2016.

A l'issue du déroulement de ces enquêtes, le Commissaire-enquêteur indique, au titre du Code de l'Environnement, qu'après étude de l'impact de ces projets, de leurs avantages et inconvénients, après examen des pièces du dossier, après visite des lieux, après vérification du bon déroulement de l'enquête, que ces projets d'ouvrages de régulation des ruissellements :

- sont compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillon après révision pour déclassement d'un espace boisé,
- participent à la lutte contre les risques d'inondation. Ces aménagements s'inscrivent dans les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
- auront peu d'incidence sur le milieu naturel, le paysage et le patrimoine : il n'y aura pas d'incidence sur les sites environnementaux classés ou protégés et les ouvrages n'affectent pas de zone humide, l'impact visuel sera minime.

Par ailleurs, le Commissaire-enquêteur indique, dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG), que :

- le dimensionnement et l'aménagement des ouvrages projetés répondent à l'objectif fixé,
- la réalisation des ouvrages va dans le sens de la prévention des risques d'inondation. Ces aménagements s'inscrivent dans les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,
- l'aménagement des deux ouvrages vise à assurer la protection des personnes et des biens dans le quartier d'habitations de Gailloncel,
- les coûts du projet, estimés à 320 550€ auquel s'ajoutent le coût annuel d'entretien estimé à 3000€, sont raisonnables au regard des risques encourus par la population de Gailloncel,
- la création des ouvrages ne va pas provoquer de nuisances excessives pour les riverains, la végétalisation autour des ouvrages devrait permettre de minimiser l'impact visuel.

recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.

recours gracieux : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

Enfin, le Commissaire-enquêteur indique, dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), que :

- les emplacements choisis pour l'implantation des ouvrages correspondant parfaitement à l'objectif souhaité,
- l'état parcellaire recense l'ensemble des propriétaires privés ou publics impactés par le projet,
- les démarches pour l'acquisition ou la mise à disposition par voie d'autorisation ou de convention ont été entreprises,
- les acquisitions parcellaires concernant les propriétés privées ne représentent qu'une faible surface (40m² environ). Des promesses de ventes ont été signées,
- la mise en place d'une zone inondable de 4135m² sur l'ouvrage GAIL01 n'entraînera qu'épisodiquement des nuisances à l'agriculteur propriétaire. Une autorisation de procéder aux aménagements a été donnée par l'exploitant agricole,
- les parcelles appartenant à la Mairie de Gaillon seront mises à dispositions du maître d'ouvrage par voie de convention,
- la parcelle cadastrale AN n°166 inaliénable devra faire l'objet d'une entente entre le Conseil Départemental (propriétaire) et le maître d'ouvrage,
- le coût de réalisation du projet est raisonnable compte-tenu des risques encourus.

Au vu de ces constats, en l'absence d'observation et de contestation, le Commissaire-enquêteur considère que ces deux ouvrages sont bien d'intérêt général.

Le Commissaire-enquêteur reconnaît la nécessité de créer des aménagements spécifiques pour lutter contre les nuisances liées aux phénomènes de ruissellement d'eau émanant des sous-bassins versants du « Creux Noyer » et de « Saint Aubin sur Gaillon ».

Le Commissaire-enquêteur donne un **avis favorable** sur :

- l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau,
- la Déclaration d'Intérêt Général,
- la Déclaration d'Utilité Publique.

pour la réalisation des travaux de maîtrise des ruissellements GAIL01 et GAIL02.

Au vu du rapport du Commissaire-enquêteur dont les principales conclusions sont rappelées ci-dessus, en application de l'article L.11-1-1 du Code de l'Expropriation, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue l'une des opérations mentionnées à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du Code de l'Expropriation, ne peut avoir lieu qu'après délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale intéressée sur l'intérêt général du projet.

En application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Le projet de création d'ouvrages de maîtrise des ruissellements sur les sous bassins versants du « Creux Noyer » et de « Saint Aubin sur Gaillon », sur la commune de Gaillon présente le caractère d'un projet d'intérêt général pour les motifs suivants :

- maîtriser les ruissellements qui traversent le quartier urbanisé de Gailloncel sur la commune de Gaillon,
- lutter contre les problèmes d'inondations par ruissellements à l'aval des sous bassins versants aménagés,
- réduire les débits et volumes ruisselés à l'échelle des sous bassins versants du « Creux Noyer » et de « Saint Aubin sur Gaillon »,
- protéger les biens et les personnes contre le risque d'inondation par ruissellement.

Sur la base de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine de délibérer en vue de la prise d'une déclaration de projet visant à déclarer d'intérêt général les projets d'aménagements hydrauliques de maîtrise des ruissellements sur les sous bassins versants du « Creux Noyer » et de « Saint Aubin sur Gaillon » sur la commune de Gaillon.

recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.

recours gracieux : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Le conseil communautaire :

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et L.126-1 et suivants,

Vu le Code de l'Expropriation, notamment son article L.11-1-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la CCEMS en date du 16 janvier 2014 permettant d'engager les procédures réglementaires relatives à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique pour les projets d'aménagements hydrauliques de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant du « Creux Noyer » (sous bassins versants du « Creux Noyer » et de « Saint Aubin sur Gaillon »),

Vu l'enquête publique menée du 12 septembre 2016 au 17 octobre 2016 inclus,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur, dans son rapport du 10 novembre 2016,

Considérant les motifs d'intérêt général qui ont conduit à mener ses projets de travaux de maîtrise des ruissellements et à proposer les 2 aménagements GAIL01 et GAIL02 sur le bassin versant du « Creux Noyer » sur la commune de Gaillon,

A l'unanimité,

DECIDE de confirmer son intérêt pour le projet de création d'ouvrages de maîtrise des ruissellements et de lutte contre les inondations sur le bassin versant du « Creux Noyer » sur la commune de Gaillon en vue de la prise d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, au regard des motifs suivants :

- maîtriser les ruissellements qui traversent le quartier urbanisé de Gailloncel sur la commune de Gaillon,
- lutter contre les problèmes d'inondations par ruissellements à l'aval des sous bassins versants aménagés,
- réduire les débits et volumes ruisselés à l'échelle des sous bassins versants du « Creux Noyer » et de « Saint Aubin sur Gaillon »,
- protéger les biens et les personnes contre le risque d'inondation par ruissellement.

Fait et délibéré les jours, mois et an sus-dits

La Présidente,
Catherine MEULIEN



Catherine Meulien

recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.

recours gracieux : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Préfecture de l'Eure

27-2017-01-18-005

**Arrêté DDTM/SEBF/2017/001 portant autorisation et DIG
pour la création de deux ouvrages hydrauliques de lutte
contre le ruissellement et les inondations sous-bassins**

*création de deux ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations sous-bassins
versants creux du noyer et Saint-Aubin-sur-Gaillon*
versants creux du noyer et Saint-Aubin-sur-Gaillon
versants creux du noyer et Saint-Aubin-sur-Gaillon à Gaillon



PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2017/001

**d'autorisation unique et de déclaration d'intérêt général
au titre des dispositions du Code de l'Environnement
pour la création de deux ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations
sur les sous-bassins versants du Creux Noyer et de Saint-Aubin-Sur-Gaillon,
situés sur la commune de GAILLON**

par la Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L211-7, L215-8, L214-1 à L214-6, R214-1, R214-6 et suivants ;
- l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L214-3 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- la demande du 1^{er} février 2016 présentée par la Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine visant à obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations et de protection de la ressource en eau sur les sous-bassins versants du Creux Noyer et de Saint-Aubin-Sur-Gaillon sur le territoire de la commune de Gaillon ainsi que la déclaration d'intérêt général ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/809 en date du 5 août 2016 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable pour les travaux de maîtrise des ruissellements sur les sous-bassins versants du Creux Noyer et de Saint-Aubin-Sur-Gaillon ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre 2016 au 17 octobre 2016 inclus en mairies de Gaillon et de Saint-Aubin-Sur-Gaillon, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 novembre 2016 ;
- la communication, le 13 décembre 2016 du projet d'arrêté à la Présidente de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine et sa réponse du 15 décembre 2016 ;

Considérant :

- que la commune de Gaillon présente de fréquents épisodes d'inondations et qu'il importe de prendre des mesures propres à atténuer les effets de ces phénomènes d'inondations en réalisant deux aménagements hydrauliques de régulation des eaux de pluie ;
- que l'un des ouvrages est déjà existant mais ne fait pas l'objet d'un acte administratif et qu'il convient de reconnaître son existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et d'intégrer les aménagements complémentaires nécessaires à le rendre pleinement fonctionnel ;
- qu'il y a lieu d'autoriser la Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine à réaliser lesdits aménagements hydrauliques, objet du dossier déposé ;
- l'intérêt général de réaliser ces travaux pour la protection des populations et assurer la gestion des ruissellements ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article premier - Objet

La communauté de communes Eure-Madrie-Seine, tenant siège au 21 rue Tournebut BP20 - 27940 AUBEVOYE, est autorisée conformément aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation susvisé et aux conditions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement de deux ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de Gaillon.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les principales caractéristiques des travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques sont précisées dans l'article 5.

La communauté de communes Eure-Madrie-Seine est dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service de la police de l'eau cité dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts / Pôle territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch-CS42205
27022 ÉVREUX Cedex
T : 02 32 29 61 53
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Localisation des aménagements (voir annexe)

Les deux ouvrages hydrauliques GAIL01 et GAIL02 se situent de part et d'autre de la route d'Evreux et à proximité immédiate du rond point de la route départementale RD316, sur la commune de Gaillon.

Article 4 - Objet des travaux

Les travaux, objet de l'autorisation, de type bassin et prairie inondable, ont vocation à assurer la protection des personnes et des biens lors des événements pluvieux, notamment les axes routiers et les maisons d'habitations.

Les aménagements hydrauliques consisteront à :

- mobiliser une prairie inondable ;
- réaliser des ouvrages hydrauliques de type bassin en déblai pour GAIL 01 et de type petit barrage pour GAIL 02 ;
- créer des passages busés (en amont de GAIL 01 et GAIL 02) pour orienter les écoulements vers les deux bassins ;
- créer des surverses de sécurité.

Chaque aménagement sera sécurisé par une clôture et une pancarte signalera le danger. Un chemin et une rampe d'accès adaptées aux engins seront créés en vue d'assurer l'entretien des ouvrages.

Article 5 - Description des aménagements autorisés

5-1 - Aménagement GAIL01

Le bassin actuel GAIL01 stocke les eaux pluviales et de ruissellements drainées par la ravine du bois de Grammont ainsi que la RD 316 et un tronçon de l'autoroute A13.

Des travaux connexes au bassin vont en optimiser l'efficacité. Ils consistent à :

- réaliser un ouvrage de fuite ;
- réaliser un déversoir de crues sur l'ouvrage ;
- réhabiliter l'arrivée d'eau par un entonnement béton et un matelas en gabions ;
- aménager une prairie inondable enherbée.

5-1-a - Caractéristiques principales du bassin

- volume tampon : 2 917 m³ ;
- surface : 1035 m² ;
- cote de crête : 35,50 m ;
- cote de fond : 29,84 m ;
- niveau max/surverse : 34,63 m ;
- hauteur d'eau maximale : 4,79 m ;
- pente des talus : 3H/1V.

Des surfaces enherbées inondables de 4 135 m² compléteront utilement le dispositif de gestion des eaux pluviales.

5-1-b Caractéristiques des débits de fuite

Dans le regard de sortie, deux dispositifs en sortie de Ø150 mm à la cote fil d'eau 29,80 m et Ø482 mm à la cote fil d'eau 30,30 m, permettront la régulation du débit de fuite aux caractéristiques suivantes (cumul des 2) :

- débit de fuite moyen : 0,42 m³/s ;
- débit de fuite max : 1,14 m³/s ;

L'aménagement est dimensionné pour gérer un événement pluvial de période de retour décennale. Le temps de vidange maximal est de 24 heures.

L'ouvrage GAIL01 existe déjà : des aménagements d'ouvrages complémentaires seront créés pour améliorer son fonctionnement. GAIL02 est un nouvel ouvrage à créer.

Le tableau suivant reprend les parcelles concernées par le projet :

N° aménagements hydrauliques	Commune	Parcelles, objet des travaux
GAIL 01	Gaillon	AN 51 AN 53 AN 149 AN 150 AN 159
GAIL 02	Gaillon	AN 166 AN 58

Ces aménagements assureront la maîtrise des eaux de ruissellement des sous-bassins versants suivants :

- GAIL 01 : Le Creux Noyer ;
- GAIL 02 : Saint-Aubin-Sur-Gaillon.

Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies par la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Situation du projet</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 ha (A) - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	GAIL 01 : BV intercepté : 259,4 ha GAIL 02 : BV intercepté : 57,7 ha total : 317,1 ha	A
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Les aménagements vont créer des zones de stockage assimilables à des plans d'eau non permanents GAIL 01 : 1035 m ² (régularisation du bassin existant) GAIL 02 : 1 776 m ² total : 0,28 ha	D

Le débit de fuite transférera via la canalisation existante de diamètre 1000 mm qui traverse la chaussée de la RD316. Les eaux seront évacuées par la ravine du bois Grammont puis vers le réseau d'eaux pluviales existant.

Afin de protéger l'ouvrage en cas d'événement pluvial plus rare que la décennale, une surverse de 1 mètre de large sera aménagée dans le regard de sortie du bassin à la cote 34,6 m.

Une surverse en béton de 8 mètres de large sera aménagée également en complément.

5-2 Aménagement GAIL02

L'aménagement GAIL 02 créé interceptera les eaux de pluie et de ruissellements du sous bassin versant urbain de Saint-Aubin-Sur-Gaillon collectées par des avaloirs situés des deux côtés de la rue de la Murette.

Des canalisations et un ouvrage type pont cadre pour permettre la traversée sous la chaussée de la RD316 assureront le transfert des eaux vers le bassin de stockage GAIL 02.

Les travaux à réaliser sont :

- un bassin de stockage d'eau ;
- un petit barrage de type digue ;
- un ouvrage de régulation des débits ;
- une surverse aérienne et un ouvrage de dissipation d'énergie.

5-2-a Caractéristiques principales du bassin

- volume tampon : 3 300 m³ ;
- cote de crête : 37,50 m ;
- cote de fond : 34,80 m ;
- hauteur d'eau maximale : 2 m (volume utile) ;
- niveau max/surverse : 36,80 m ;
- pente des talus : 2 H/1V.

5-2-b Caractéristiques des débits de fuite et exutoire

- débit de fuite moyen : 78 l/s ;
- débit de fuite maxi : 95 l/s ;
- débit de surverse : 2,3 m³/s.

L'ouvrage est dimensionné pour gérer les eaux de pluies et de ruissellement pour un événement pluvial trentennal. La surverse est dimensionnée au regard des pluies centennales.

La surverse aérienne de type déversoir aura une largeur de 8 mètres.

Le débit de fuite sera évacué vers la ravine du Bois Grammont puis vers la canalisation du réseau pluvial communal et la rue des Lavandières après avoir rejoint le cheminement hydraulique du sous-bassin versant de GAIL 01.

5-3 Sécurité des ouvrages

Une grille sera installée en sortie de chaque bassin.

Une clôture avec portillon, entourera le périmètre de chaque ouvrage : Une signalétique adaptée sera mise en place.

Au niveau des régulations de sortie, une vanne sera installée afin d'obturer la sortie le cas échéant.

Article 6 - Montant des dépenses

À titre indicatif, le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 320 550 euros hors taxe. Ce montant comprend la maîtrise d'œuvre, les études et les acquisitions foncières.

Ouvrages	Coût hors taxe en euros
GAIL 01	52 590
GAIL 02	267 960
Total HT	320 550

Les structures susceptibles de contribuer au financement du projet sont :

- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Conseil départemental de l'Eure ;
- Etat (DETR) ;
- Société d'autoroute Paris-Normandie (SAPN).

Les frais annuels de fonctionnement liés à l'entretien sont estimés à 3 000 euros HT.

Article 7 - Remise en état des lieux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Article 8 - Planning prévisionnel

Le démarrage des travaux est prévu au 1er semestre 2017 en vue d'une réception des travaux en fin d'année 2017.

TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 9 - Prescriptions spécifiques

Les travaux engagés devront respecter les prescriptions citées ci-dessous :

Le stockage des matériaux, d'engins ou produits polluants (fioul, huiles...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne devront pas être effectués à proximité des axes de ruissellements.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollutions.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, béton.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

Article 10 - Installations de chantier

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures et l'installation de bacs de rétention avec un dispositif de collecte qui sera vidangé régulièrement.

Pendant les travaux, les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants sous réserve de convention avec le gestionnaire de ces réseaux, ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 - Durée de validité de la DIG

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté (article R214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du demandeur adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (article R214-20 du code de l'environnement). Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 13 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- Le stationnement des engins de chantiers et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouires ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue.
- Les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses. À défaut, des dispositifs spécifiques seront mis en œuvre pour circonscrire le départ de boues vers les zones d'écoulement superficielles et souterraines.
- Les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptible de contaminer les eaux souterraines au niveau des zones à risques d'infiltration rapide (zone d'alimentation de bétouire, axe de ruissellement, etc) sont interdits .
- Les habitants et les usagers des lieux (routes proches) seront informés de la durée du chantier et des éventuelles contraintes ou gênes temporaires occasionnées. Des panneaux de signalisation seront mis en place dès le début des opérations.

Article 14 - Documents à transmettre

Le demandeur communiquera le calendrier définitif des travaux et informera le service de la police de l'eau du démarrage effectif des travaux au moins 15 jours au préalable.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau le dossier des ouvrages exécutés ainsi que les plans de récolement associés (plan de masse, coupes et profils en long, détails des ouvrages et équipements).

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à une visite de récolement et convoquer à cet effet le demandeur sur site pour ces constatations.

Article 15 - Entretien et surveillance des aménagements

L'entretien régulier des ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté relève de la responsabilité du demandeur pour ce qui concerne les ouvrages situés sur les axes prioritaires.

Le demandeur devra organiser une visite de contrôle au moins une fois par an des ouvrages et aménagements. Il sera responsable de la surveillance appropriée du bon état des ouvrages et aménagements autorisés, en particulier après chaque épisode pluvieux de fréquence annuelle.

Chaque visite donnera lieu à l'établissement formalisé d'une fiche mentionnant :

- l'état général de l'ouvrage ou de l'aménagement ;
- les désordres éventuels constatés (géométriques, structurels, hydrauliques) ;
- les opérations réalisées pour pallier ces désordres.

L'entretien des aménagements consistera à :

- faucher les ouvrages enherbés au moins de 2 fois par an ;
- nettoyer et/ou curer les grilles, ouvrages de vidange, régulation de débits, surverse ;
- nettoyer la fosse de décantation ;
- entretenir les espaces verts et les aménagements paysagers.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est strictement interdite.

Les produits de fauche devront être évacués du site.

Les documents relatifs à l'entretien et à la surveillance des ouvrages seront conservés en archive au moins 5 ans par le demandeur et communicables, sur requête éventuelle, au service chargé de la police des eaux.

Les ouvrages devront être curés au moins une fois tous les 10 ans.

Le demandeur communiquera le calendrier définitif des travaux et informera le service de la police de l'eau du démarrage effectif des travaux au moins 15 jours au préalable.

Article 16 - Surveillance des barrages

La surveillance des ouvrages sera réalisée de manière régulière et notamment après les événements pluvieux importants :

- vérification des dispositifs de régulation (degré de colmatage, enlèvement des débris en amont de la grille de rétention) et de la manœuvre de la vanne d'isolement ;
- vérification de la tenue des remblais (affouillements, désagréments liés aux lapins ou aux rongeurs...) ;
- consignes écrites d'exploitation, de surveillance et d'entretien des ouvrages à renseigner sur un carnet.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le demandeur doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions pour limiter son effet sur le milieu, sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le demandeur est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer ;
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Article 19 - Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 - Délais et voies de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- 1) par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.:

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 23 - Publicité et informations des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Eure, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Gaillon.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général concernant les opérations autorisées par le présent arrêté est mis à la disposition du public à la préfecture d'Évreux ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine.

La présente autorisation sera mise à disposition du public, consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 1 an et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 24 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Gaillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à la Présidente de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Mme le maire de Saint-Aubin-Sur-Gaillon.

Evreux, le

18 JAN. 2017

Le préfet

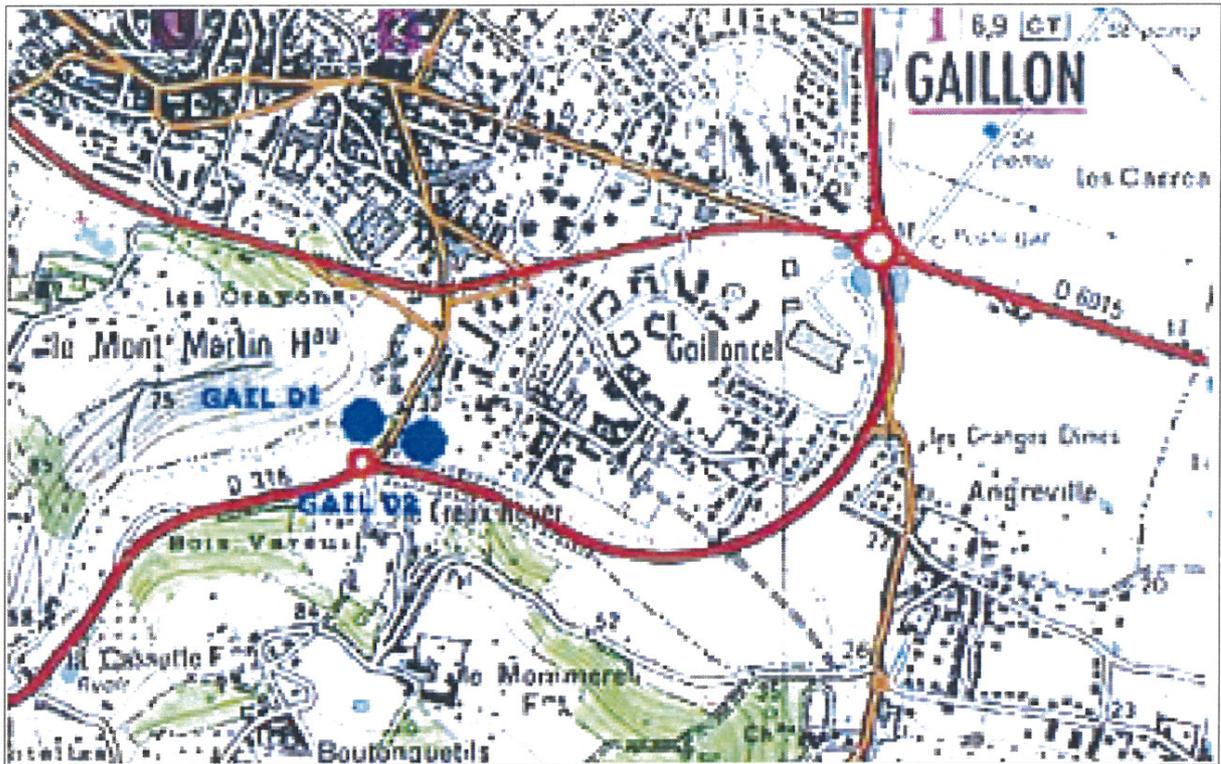
Pour le préfet
et par délegation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

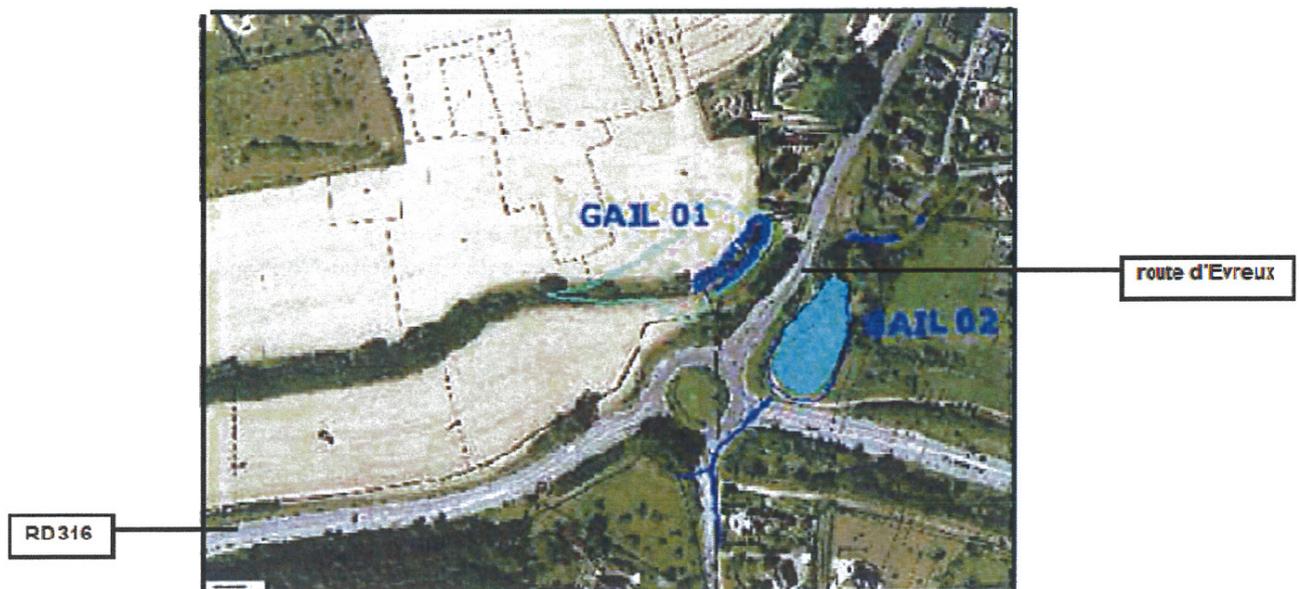
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DDTM/SEBF/2017/001

Localisation des aménagements hydrauliques de maîtrise des eaux de ruissellement, portés par la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine

a - Carte IGN



b- Vue aérienne



Préfecture de l'Eure

27-2017-02-14-002

ARRETE MODIFICATIF COMPOSITION CDNPS

arrêté modificatif modifiant l'arrêté du 2 juin 2016 portant composition de la CDNPS

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/244
modifiant l'arrêté n° D1/B1/16/623 du 2 juin 2016
portant composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu :

- le Code de l'environnement,
- le Code général des collectivités territoriales,
- l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,
- le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral du 7 février 2007 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/623 modifié portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- le courrier électronique de Mme BOISSIERE, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Normandie,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2, formation spécialisée dite « de la nature », de l'arrêté n° D1/B1/16/623 du 2 juin 2016 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

.....

- 3^{ème} collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- **Associations agréées de protection de l'environnement**

.....

Titulaire : Mme Danièle BOISSIERE, Ligue pour la Protection des Oiseaux de Normandie

Suppléant : M. Claude BLOT, Fédération Horizon Normandie Nature Environnement

.....

Article deux : L'article 5, formation spécialisée dite « des carrières », de l'arrêté n° D1/B1/16/623 du 2 juin 2016 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

.....

- 3^{ème} collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- **Associations agréées de protection de l'environnement**

.....

Titulaire : M. Bernard DEFILLON, Fédération Horizon Normandie Nature Environnement

Suppléant : M. Jacques CARON, Fédération Horizon Normandie Nature Environnement

Titulaire : Mme Danièle BOISSIERE, Ligue pour la Protection des Oiseaux de Normandie

Article trois : L'article 6, formation spécialisée dite « de la faune sauvage et captive » de l'arrêté n° D1/B1/16/623 du 2 juin 2016 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

.....
- **3^{ème} collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :**

- **Associations agréées dans le domaine de la protection de la nature**

.....
Titulaire : Mme Danièle BOISSIERE, Ligue pour la Protection des Oiseaux de Normandie

Suppléant : M. Richard GREGE, Fédération Horizon Normandie Nature Environnement
.....

Article quatre : Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites prendra fin le 14 juin 2019.

Article cinq : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **14 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Anne LAPPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-02-21-007

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-17-315 du 21 février 2017 autorisant la société SANOFI PASTEUR à exploiter une installation classée pour la protection de

l'environnement à Val de Reuil site EST
avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-17-315 du 21 février 2017 autorisant la société SANOFI PASTEUR à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Val de Reuil site EST



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Evreux, le 21 février 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS D'AUTORISATION

Société SANOFI PASTEUR

à Val de Reuil

Par arrêté préfectoral n° D1-B1-17-315 du 21 février 2017, le préfet de l'Eure a autorisé la société SANOFI PASTEUR à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Val de Reuil, site EST.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des inconvénients et des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie de Val de Reuil ainsi qu'au bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY